

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET
DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

SERVICE DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE

ARRETE n° PREF-DCDD 2008 - 020
portant prescriptions complémentaires applicables à la société COVED
concernant l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHAMPIGNY SUR YONNE,

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, Livre V, prévention des pollutions, des risques et des nuisances et notamment les articles L541-1 L541-24 et L512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et notamment ses articles 4 à 7 ;

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral DCLD.2003.716 en date du 31 juillet 2003.

VU l'arrêté préfectoral DCLD.2004.0276 du 28 avril 2004 portant prescriptions complémentaires, à l'arrêté préfectoral D1.81.924 du 02 décembre 1981 modifié, relatives à l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés exploitée par la Société COVED Centre Est sur la commune de CHAMPIGNY SUR YONNE et notamment ses articles 2 et 15 ;

VU l'arrêté préfectoral DCDD.2005.0101 du 11 juillet 2005 portant mutation d'activité au profit de la SA COVED ;

VU l'arrêté préfectoral DCDD.2005.342 du 15 novembre 2005 portant prescriptions complémentaires applicables à la Société COVED concernant l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés qu'elle exploite sur la commune de CHAMPIGNY SUR YONNE ;

VU l'arrêté préfectoral DCDD.2006.562 du 20 décembre 2006 portant prescriptions complémentaires applicables à la Société COVED concernant l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés qu'elle exploite sur la commune de CHAMPIGNY SUR YONNE ;

VU l'arrêt de la cour administrative d'appel de LYON en date du 24 mai 2007 relatif au fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploité par la SA COVED sur la commune de CHAMPIGNY SUR YONNE ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 1^{er} octobre 2007 ;

VU la liste de déchets admissibles sur l'installation, fournie par l'exploitant le 26 septembre 2007 et établie sur la base de l'annexe II au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

VU l'avis du CODERST en date du 22 octobre 2007 ;

CONSIDERANT les modifications apportées à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié par l'arrêté du 19 janvier 2006 notamment en ce qui concerne les articles 4 à 7 ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les caractéristiques et la liste des déchets admissibles sur l'installation afin de se conformer à l'arrêt susvisé ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les conditions d'admission des déchets sur l'installation ;

CONSIDERANT que les dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés susvisé ne sont pas encore totalement mises en œuvre par les collectivités en charge de la gestion des déchets des ménages ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Yonne ;

A R R E T E :

Article 1^{er} -

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté DCLD.2004.0276 du 28 avril 2004 portant prescriptions techniques complémentaires relatives à l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés exploitée par la Société COVED CENTRE EST sur le territoire de la commune de CHAMPIGNY SUR YONNE sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 15 – Admission des déchets sur le site

Déchets admissibles :

Seuls sont admissibles sur l'installation les déchets municipaux et les déchets non dangereux présentant le caractère de déchets ultimes au sens de l'article L 541.1 du code de l'environnement et tel qu'explicité par le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Yonne.

Ils appartiennent aux catégories suivantes :

- déchets ménagers et assimilés non dangereux, provenant d'une zone où la collecte sélective des emballages et des déchets d'équipements électriques et électroniques a été mise en place.
- déchets non dangereux, ayant une autre origine que la collecte municipale, non valorisables ayant subi un tri s'il s'agit de déchets en mélange.

Pour être admis sur le site, les déchets doivent également satisfaire :

- aux procédures de vérification définies aux articles 15.1 et 15.2 du présent arrêté ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site défini à l'article 15.3 ;
- et aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié susvisé.

Une procédure relative aux conditions de délivrance et de renouvellement des certificats d'information préalable et d'acceptation préalable doit être établie.

Elle doit faire état :

- des éléments minimaux requis pour la caractérisation de base,
- des conditions qui président à leur acceptabilité sur le site (prétraitements réalisés avec pourcentages de déchets détournés de la mise en décharge au regard des objectifs fixés par le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Yonne),
- des justificatifs à apporter par les producteurs de déchets.

Elle doit préciser les essais à réaliser concernant les déchets le nécessitant.

Les documents permettant de justifier de la bonne application de cette procédure doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Déchets interdits :

Ne peuvent pas être admis sur l'installation, les déchets appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié.

Article 15.1 – Information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la procédure d'information préalable.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité de collecte une information préalable sur la nature de ce déchet. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par

l'exploitant. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

En ce qui concerne les ordures ménagères, les collectivités concernées doivent s'engager auprès de l'exploitant, dans le formulaire d'information préalable qu'elles lui adressent, au respect :

- de la législation en vigueur concernant la collecte et le tri des déchets,
- des dispositions du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Yonne.

A compter du 1^{er} janvier 2011, si une collectivité ne respecte pas le second point ci-dessus, ses déchets ne pourront plus être admis sur le centre de stockage.

Article 15.2 : Certificat d'acceptation préalable

Les déchets soumis à procédure d'acceptation préalable sont les déchets repérés à la liste susvisée répondant au critère "acceptable sous réserve d'analyse conforme".

Le déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. L'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des certificats d'acceptation préalable en cours de validité.

Article 15.3 : Contrôle d'admission sur site

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement sur une aire prévue à cet effet,
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Une procédure d'admission des déchets doit préciser les contrôles à mettre en œuvre pour vérifier l'acceptabilité des déchets sur le site et leur caractère ultime (de type documentaire, par sondage, statistique, etc...).

Cette procédure doit décrire les actions à engager (contrôles, isolement, information...) en cas de déclenchement du portique de contrôle de la radioactivité.

Les documents permettant de justifier de la bonne application de cette procédure doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur ou la collectivité de collecte. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur ou à la collectivité de collecte, et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte,
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission (contrôle visuel, et le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif de refus.

Article 2 - Délais et voies de recours

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif 22 rue d'Assas 21000 DIJON, compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de la part de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 3 - Publication

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Champigny-sur-Yonne pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera adressé par le maire de Champigny sur Yonne et adressé à la préfecture de l'Yonne (direction des collectivités et du développement durable – service du développement durable).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, le chef de la subdivision de l'Yonne de la DRIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société COVED, chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, et dont copie sera adressée :

- au maire de Champigny sur Yonne
- à la directrice régionale de l'environnement
- au ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- au directeur départemental de l'équipement
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile
- au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- au président du conseil général de l'Yonne
- au sous-préfet de Sens
- au président du tribunal administratif de Dijon
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

Auxerre, le 21 JAN. 2008

Le Préfet,



Didier CHABROL